

Ordre des Avocats au
Barreau du Cameroun



Cameroon Bar Association

Conseil de l'Ordre

Bar Council

Avenue Charles ATANGANA, derrière le Mess des Officiers - Olézoa
B.P. 13488 – Tél. : (237) 652 70 91 22/(237) 655 72 36 98/(237) 222 22 03 85

www.barreaucameroun.org - e-mail : oabc@barreaucameroun.org

Le Bâtonnier de l'Ordre

The Bar President

DECISION N°013/BOA/01/2023
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES
DU BARREAU DU CAMEROUN

LE BÂTONNIER DE L'ORDRE,

VU la Loi N°90/059 du 19 Décembre 1990 portant organisation de la profession d'Avocat ;

VU l'Arrêté N°41/DPJ/SG/MJ du 12 Avril 2015 portant homologation et publication du Règlement Intérieur du Barreau du Cameroun ;

VU le Procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'Ordre des Avocats des 19 et 20 Juin 2022 ;

VU les Instructions Générales du Bâtonnier relativement au fonctionnement du Conseil de l'Ordre ;

VU les nécessités de service ;

DECIDE :

Article1 : Présidée par le Bâtonnier, la Commission des Relations Internationale du Barreau du Cameroun comprend deux sous commissions, à savoir :

1. La sous-commission chargée des relations avec les Barreaux et les Associations Professionnelles Internationales d'Avocats de la Common Law.
2. La sous-commission chargée des relations avec les Barreaux et les associations professionnelles internationales d'Avocats francophones.

Elle a pour attributions :

- ✓ De créer et/ou de renforcer les liens de solidarité, de coopération et d'entraide entre les Barreaux étrangers, les Associations Professionnelles d'Avocats et le Barreau du Cameroun ;
- ✓ De promouvoir l'image du Barreau du Cameroun par tous moyens notamment, par la mise à la disposition des Barreaux amis et Associations Internationales d'Avocats, des publications de l'Ordre ;
- ✓ De négocier, en concertation avec la commission de la formation, des stages croisés entre membres du Barreau du Cameroun et les membres des Barreaux amis ;
- ✓ De négocier des bourses à l'étranger pour les Avocats stagiaires et Avocats au Barreau du Cameroun ;
- ✓ De soumettre à la délibération du conseil de l'Ordre, tout projet d'Accord de réciprocité entre le Barreau du Cameroun et les Barreaux amis.

Article 2 : Sont pour compter de la date de la présente Décision, nommés à la Commission des Relations Internationales du Barreau du Cameroun, les Avocats ci-après :

PRESIDENTS:

1. Me FEH BAABOH Henry
2. Me Anne Audrey EKONGOLO

VICE-PRESIDENTS :

1. Me NKONTCHOU KAMYA Caline
2. Me CHIY Paul CHU

RAPPORTEURS :

1. Me BONGAM AWAH Gilbert
2. Me SHU Miranda AYAH
3. NZOUANGO Bertrand

MEMBRES :

1. Me KAMGA NOUTCHOGOUIN Laurette
2. Me NTUIABANE John NTUI
3. Me Verine IKONGO EKOLE
4. Me SIME Née METIEDJE Marlyse
5. Me AJONG Stanislaus

6. Me EMESSIENE Jacqueline
7. Me BELLA ETOUNDI Mireille
8. Me MUNA EVANS MBAH
9. Me TANYI MBIANYOR Samuel TABI
10. Me Ernest NDAM NWACHAN
11. Me SONKWA Victorine Narbong
12. Me NGUEFACK Augustin
13. Me NKAFU Julius ;
14. Me FEOKETCHANG KOUATCHOU Simone
15. Me NFAM TOSAM Magdalene EKPO
16. Me Joseph AGBOR EFFIM
17. Me Ernest ACHA
18. Me Arrey Collins OJONG
19. Me BISONG ATEM –TAMBE
20. Me TIWANG WATIO Raphaël
21. Me TAMEKUE TAGNE Jean Noel
22. Me BEJUKA MILDRED ALUGU
23. Me Xaverine M. E. KANGUE Epse NDONG
24. Me TAMASON NJI Titus
25. Me NYAMBOLI Joyce NGWE
26. Me BAKOA TONYE Serges Hugues
27. Me Blaise CHE FRU TUMANJONG
28. Me MBALA MBALA Marcelle Antoinette
29. Me EDJANG Marie Claude
30. Me WAKAP CHONGANG Brice
31. Me NOSSI Patrick Hernandez
32. Me CHAZAI Aurélie
33. Me SARADA NYA ;
34. Me BESSONG BAYE NKENG
35. Me Humphrey FOMBANG FOMBANG
36. Me NGOM Esther Sandrine
37. Me Gerad NSA MABUSON
38. Me DIFFOUO née WOUADJEU KOUANI Brigitte
39. Me DJONGOUE Augustin
40. Me TEKE Oscar TEKE
41. Me CHE Laudis FRUBI
42. Me TANG Marie Emmanuelle
43. Me AROCK OBEN Jacob
44. Me MANGA ZAMBO Joachim Yannick
45. Me ADEBONE EGOULI Bernadette Mireille
46. Me TCHIMMOE FEZEU Judith Samantha
47. Me MBELLA MBOME Charles

Article 3 : A la diligence de la Secrétaire de l'Ordre, la présente Décision sera notifiée au Président de la Commission puis publiée en français et en anglais partout ou besoin sera.

Le Président de ladite Commission se chargera de notifier à son tour la décision à tous les membres nommés.

Le président de cette Commission peut adjoindre tout autre confrère dont les compétences concourent à la réalisation des objectifs de la présente Commission.

Article 4 : La Commission dispose d'un mois à compter de la notification à son Président pour présenter au Conseil de l'Ordre son plan d'action pour l'année 2023.

Fait à Yaoundé, le 16⁰¹ 2023

MBAH Eric MBAH, Esq.
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

